

Dernière adaptation: 30/11/2016

1480300 Fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure

Prime de fin d'année	2
Convention collective de travail du 17 février 1977 (4306) modifié par la convention c	ollective de
travail du 29 juin 1993 (33665)	2
Frais de transport	3
Convention collective de travail du 17 février 1977	



Dernière adaptation: 30/11/2016

Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 17 février 1977 (4306) modifié par la convention collective de travail du 29 juin 1993 (33665)

Prime de fin d'année

1. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure.

Par « ouvriers » sont visés les ouvriers et les ouvrières.

2. Modalités d'application

- Art. 2. L'employeur paie une prime de fin d'année aux ouvriers visés à l'article 1er.
- Art. 3. A partir de 1994 le montant de cette prime est porté à 7,5 p.c. des salaires bruts gagnés pendant l'année civile en cours. (*Modifié par la convention collective de travail du 29 juin 1993 33665*)
- Art. 4. La prime de fin d'année est payée au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle elle se rapporte.
- Art. 5. Les ouvriers qui rompent volontairement leur contrat de travail pendent le droit à la prime de fin d'année, sauf ceux qui ont quitté l'entreprise par suite de mise à la retraite, pension anticipée et prépension y compris.

3. Dispositions finale

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1993, est valable pour une durée indéterminée. (*Modifié par la convention collective de travail du 29 juin 1993 – 33665*)

Dernière adaptation: 30/11/2016

Frais de transport

Convention collective de travail du 17 février 1977 (4307)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers

CHAPITRE ler. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Sous-Commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure.

Par "ouvriers" sont visés les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Transport des ouvriers

- Art. 2. Compte tenu de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1975, l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers pour la distance aller et retour, entre le domicile et le lieu de travail est fixée ci-après.
- Art. 3. Les ouvriers domiciliés à 5 km et plus du lieu de travail et pour autant qu'ils fassent usage d'un service de transport en commun, ont droit, à charge de l'employeur, au remboursement des frais occasionnés, à concurrence de 50 p.c. du prix d'un abonnement social de deuxième classe de la Société nationale des Chemins de fer belges, pour la distance aller et retour, parcourue par le service de transport en commun entre le domicile et le lieu de travail.
- Art. 4. L'employeur procède au moins chaque mois au remboursement des frais occasionnés dont question à l'article 3.
- Art. 5. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, les conditions plus favorables en matière de transport et de remboursement des frais de transport existant sur le plan de l'entreprise sont maintenues.

CHAPITRE III. Validité

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er février 1977 et est conclue pour une durée indéterminée.